

80 (V). One Day's Pay Proposal

Resolution of 8 August 1947

The Economic and Social Council

Takes note of the Secretary-General's report on the One Day's Pay Proposal (United Nations Appeal for Children) (documents E/464 and E/464/Add. 1), and

Approves the programme for the prosecution of the Appeal, as amended¹,

Decides to set up a special committee composed of seven of its members to assist the Secretary-General between sessions of the Council in the practical application of the policies relating to the United Nations Appeal for Children as set forth in the Council's resolutions,

Welcomes the support of the Appeal which has already been pledged by important non-governmental organizations, and

Urges once again the fullest participation by all peoples in this world-wide effort.

NOTE

The relevant portions of the documents referred to in the above resolution are as follows:

1. REPORT OF THE COMMITTEE² ON THE UNITED NATIONS APPEAL FOR CHILDREN (ONE DAY'S PAY PROPOSAL) (DOCUMENT E/516/REV.1 OF 6 AUGUST 1947)

(a) *Nature of the Appeal*

It was noted that the Appeal is a special world-wide campaign for non-governmental voluntary contributions. It is an appeal to all sections of the population and not to wage-earners only, as the term "One Day's Pay Proposal" might suggest. This point is reflected in the name "United Nations Appeal for Children" which is now being used by the Secretary-General and which the Committee recommends for formal adoption.

The term "United Nations Appeal for Children" covers the whole enterprise, and the statement made in paragraph *f* (i) of document E/464/Add. 1 should not be interpreted to mean that the central office within the Secretariat or the proposed international committee should endeavour to raise funds within individual countries. The actual fund-raising will be undertaken through the national committees.

World-wide participation in the Appeal was agreed to be of the utmost importance. Countries which consider that their own needs are too great to enable them to contribute to others, should not feel themselves debarred from par-

¹ Document E/516.

² An *ad hoc* committee of five members, which was appointed and made its report during the fifth session.

80 (V). Proposition de collecte du produit d'une journée de travail

Résolution du 8 août 1947

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la proposition de collecte du produit d'une journée de travail (Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance) (documents E/464 et E/464/Add.1),

Approuve le programme de lancement de l'Appel, tel qu'il a été modifié¹,

Décide de constituer un comité spécial composé de sept de ses membres, qui aidera le Secrétaire général, entre les sessions du Conseil, à appliquer la politique relative à l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance, telle qu'elle est exposée dans les résolutions du Conseil,

Accueille avec satisfaction la promesse de soutien que d'importantes organisations non gouvernementales ont déjà faite en faveur de l'Appel, et

Insiste à nouveau auprès de tous les peuples du monde pour qu'ils apportent la plus large participation possible à cet effort universel.

NOTE

Les parties appropriées des documents auxquels renvoie le texte de la résolution ci-dessus sont les suivantes:

1. RAPPORT DU COMITÉ² DE L'APPEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE L'ENFANCE (PROPOSITION DE COLLECTE DU PRODUIT D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL) (DOCUMENT E/516/REV.1 DU 6 AOÛT 1947)

a) *Nature de l'Appel*

On a constaté que l'Appel consistera en une campagne mondiale spéciale en faveur de contributions bénévoles non gouvernementales. Cet Appel s'adresse non seulement aux salariés ainsi que l'expression "Proposition de collecte du produit d'une journée de travail" pourrait le faire croire, mais à toutes les classes de la population. Ce caractère de l'Appel ressort bien de l'expression "Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance", que le Secrétaire général emploie maintenant, et que le Comité recommande d'adopter de façon formelle.

L'expression "Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance" couvre toute l'entreprise et la déclaration qui figure au paragraphe *f* i) du document E/464/Add.1 ne doit pas être interprétée comme signifiant que le Bureau central fonctionnant à l'intérieur du Secrétariat ou la commission internationale envisagée doivent s'efforcer de réunir les fonds dans chaque pays en particulier. La campagne véritable en faveur de la collecte sera entreprise par l'intermédiaire des comités nationaux.

Le Comité a convenu qu'une participation mondiale à l'Appel en faveur de l'enfance est de la plus haute importance. Les pays qui estiment leurs propres besoins trop vastes pour leur permettre d'aider les autres ne devraient pas se croire exemp-

¹ Document E/516.

² Il s'agit d'un comité spécial de cinq membres, qui fut constitué au cours de la cinquième session et fit son rapport à cette époque.

ticipating and should, on the contrary, be encouraged to participate. They could respond to the Appeal by raising funds which would in fact, to the extent agreed with the Secretary-General, as referred to below, be used for their own children.

The Appeal is essentially non-governmental. Governments will, however, have an important part to play in facilitating the implementation of the Appeal in each country.

It was recognized that in all countries the Appeal should be under "United Nations Appeal for Children," and that wherever the Appeal is linked with appeals for other purposes, the Secretary-General should take steps to ensure that the United Nations character of the Appeal for Children be given due prominence.

(b) Timing of the Appeal

The view was expressed that, although the raising of funds for the International Children's Emergency Fund was urgent, some countries might be postponing action on the Appeal pending the fixing of a date, and that consequently an early decision on this matter by the Secretary-General would seem to be desirable. It was felt to be important that, if at all possible, there should be one date set for the world-wide appeal; but the most effective periods for the campaign might differ from country to country—and, more particularly, in the northern and southern hemispheres. It was therefore agreed that a fairly broad period might be set within which each country could select the most suitable time for its campaign, but that the Secretary-General should give consideration to the feasibility of selecting a central date in the early part of 1948 which would symbolize the world-wide nature of the Appeal.

(c) Agreements to be made by the Secretary-General with countries

The Committee noted that the Secretary-General would consult with each Government on the question of whether the agreement referred to in paragraph 4 of the Council's resolution of 29 March¹ should be concluded with that Government or with the national committee in its country or with the Government and the national committee jointly.

The Council's resolution referred particularly to two problems which the agreements should cover—namely, the purchase of supplies within the country for use elsewhere and the disposal of the proceeds of the Appeal. On the latter point, it was emphasized, first, that care should be taken to ensure that any appeals with which the United Nations Appeal for Children might be linked in any country should be consistent with the general purposes and objectives of the United Nations Appeal, and secondly, that in principle the major part, at any rate, of the amounts raised by the national committees should go to the International Children's Emergency Fund or be distributed in agreement with the Fund.

(d) Secretary-General's proposal concerning the international committee

The Committee gave particular consideration to the question of the proposed international machinery for the Appeal.

¹ See Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fourth session, Resolution No. 45 (IV), page 30.

tés de participer à la collecte et devraient, au contraire, être encouragés à le faire. Ils pourraient répondre à l'Appel en réunissant des fonds qui, en fait, et dans la mesure convenue avec le Secrétaire général, ainsi qu'on le verra plus loin, serviraient à leurs propres enfants.

L'Appel est essentiellement non gouvernemental. Les Gouvernements, cependant, auront un rôle important à jouer pour faciliter la mise en œuvre de l'Appel dans chaque pays.

Le Comité a reconnu que, dans tous les pays, l'Appel se ferait sous le titre de "Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance" et que, partout où l'Appel est lié à des appels à d'autres fins, le Secrétaire général devra prendre les mesures nécessaires pour que l'on mette justement l'accent sur le fait que c'est de l'Organisation des Nations Unies qu'émane cet Appel en faveur de l'enfance.

b) Date la plus favorable à l'Appel

L'idée s'est fait jour que, bien que la collecte en faveur du Fonds international de secours à l'enfance soit urgente, certains pays pourraient remettre leur action en faveur de l'Appel jusqu'à fixation d'une date définitive et que, par conséquent, il serait désirable que le Secrétaire général prenne une décision rapide à ce sujet. On a trouvé qu'il serait important, si toutefois la chose est possible, de fixer une date pour le lancement de l'appel mondial; mais les périodes les plus propices à la campagne peuvent changer d'un pays à l'autre — et plus particulièrement de l'hémisphère nord à l'hémisphère sud. On a donc décidé que l'on pourrait fixer une assez longue période pendant laquelle chaque pays serait à même de choisir la date la plus favorable à sa campagne, mais que, d'autre part, le Secrétaire général étudierait la possibilité de choisir, pour tous les pays, au début de 1948, une date critique qui symboliserait le caractère mondial de l'Appel.

c) Accords à conclure par le Secrétaire général avec chaque pays

Le Comité a pris note que le Secrétaire général s'entendrait avec chaque Gouvernement sur la question de savoir si l'accord mentionné au paragraphe 4 de la résolution du Conseil du 29 mars¹ serait conclu, soit avec le Gouvernement, soit avec le comité national du pays, soit avec le Gouvernement et le comité national réunis.

La résolution du Conseil mentionne, en particulier, deux questions que les accords doivent couvrir, à savoir l'achat, dans chaque pays, de fournitures destinées à être utilisées ailleurs et l'utilisation des fonds réunis par l'Appel. Sur le dernier point, on a souligné qu'il fallait veiller à ce que tout appel éventuellement lié à l'Appel de l'Organisation des Nations Unies s'accorde avec les buts et objectifs généraux de celui-ci, et deuxièmement, que, en principe, la plus grande partie, au moins, des sommes recueillies par les comités nationaux devrait aller au Fonds international de secours à l'enfance ou être distribuée en accord avec le Fonds.

d) Proposition du Secrétaire général concernant la commission internationale

Le Comité s'est occupé tout particulièrement de la proposition visant la création d'un organisme international pour l'Appel en faveur de l'enfance.

¹ Voir les Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session, résolution No 45 (IV), page 30.

After a very full discussion of the alternative suggestions which had been made in the Council and again at its own meeting, the Committee unanimously agreed that it was unnecessary to appoint a large international committee, such as had been suggested in section C of the Secretary-General's report to the Council (document E/464). It was recognized that a committee of this size had been proposed largely for reasons of publicity and prestige. It was felt that these objectives, which were important, could be achieved if the Secretary-General were to invite distinguished individuals representing various racial, religious, cultural and geographical groups to give inspiration and support to the Appeal.

For more direct participation in the work of the United Nations Appeal for Children and in order to advise the Secretary-General, the Committee agreed to recommend the establishment of two bodies which might, at the discretion of the Secretary-General, meet separately or jointly. The composition and functions of these bodies—replacing those set out in section C, paragraphs 6 (a) and (b) of document E/464—are set out below:

International advisory committee

This committee should consist of the Chairman, or one other member, of each of the national committees as established and of one representative of each of the non-governmental organizations in category A willing to take an active part in the campaign. The Secretary-General would appoint an independent chairman of the advisory committee and may appoint up to three additional members so as to ensure its representative character. Any national committee which cannot be directly represented at a meeting of the international advisory committee shall be entitled to appoint a representative to act as a liaison between the national committee and the international advisory committee.

The committee would assist the Secretary-General in co-ordinating the national appeals and in his relations with the international organizations sponsoring the appeal and would also advise him, at his request, on matters falling within his responsibility under the Council's resolutions. (Note: The expenses of those members of the committee who are appointed by the national committees and the non-governmental organizations will not be borne by the United Nations.)

Special committee of the Economic and Social Council

A committee set up by the Economic and Social Council, composed of seven (7) of the Council's members, to assist the Secretary-General between sessions of the Council in the practical application of the policies relating to the United Nations Appeal for Children as set forth in the Council's resolutions.

2. DIVISION OF WORK BETWEEN THE UNITED NATIONS APPEAL FOR CHILDREN AND THE INTERNATIONAL CHILDREN'S EMERGENCY FUND (DOCUMENT E/464/ADD. 1 OF 22 JULY 1947)

(a) There is only one appeal at the international or national level sponsored by the United Nations, or any of its organs, for non-govern-

Après avoir débattu à fond les diverses propositions faites au Conseil, et renouvelées au cours des séances du Comité, ce dernier, à l'unanimité, a convenu qu'il n'était pas nécessaire de nommer une commission internationale nombreuse, ainsi que le suggérait la section C du rapport du Secrétaire général au Conseil (document E/464). Le Comité a reconnu que si l'on avait proposé une commission de cette envergure, c'était beaucoup pour des raisons de publicité et de prestige. Il a estimé qu'on pourrait atteindre ces importants objectifs si le Secrétaire général invitait d'éminentes personnalités, représentant divers groupes raciaux, religieux, culturels et géographiques, à se faire les animateurs et les soutiens de l'Appel.

Pour faciliter la participation aux travaux de l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance et conseiller le Secrétaire général, le Comité a décidé de recommander la création de deux organes qui pourraient, à la convenance du Secrétaire général, se réunir séparément ou conjointement. La composition et les fonctions de ces organes, qui remplaceraient ceux qui sont prévus dans la section C et aux paragraphes 6 a) et b) du document E/464, seraient les suivantes:

Commission consultative internationale

Cette commission se composerait du président ou d'un autre membre de chacun des comités nationaux établis, et d'un représentant de chacune des organisations internationales non gouvernementales de la catégorie A qui consentiront à prendre une part active à la campagne. Le Secrétaire général désignerait un président de la commission internationale indépendant et pourrait désigner jusqu'à trois membres supplémentaires, afin de donner un caractère représentatif à cette commission. Tout comité national qui ne pourrait être représenté directement à une réunion de la commission internationale consultative aura le droit de désigner un représentant chargé d'assurer la liaison entre le comité national et la commission consultative internationale.

La commission aiderait le Secrétaire général à coordonner les appels nationaux; elle l'aiderait en outre dans ses relations avec les organisations internationales qui patronnent l'appel, et le conseillerait aussi, à sa demande, sur les questions dont les résolutions du Conseil l'ont chargé.

Note: Les frais encourus par les membres de la commission choisis au sein des comités nationaux et des organisations non gouvernementales ne seront pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies).

Comité spécial du Conseil économique et social

Ce comité, constitué par le Conseil économique et social et composé de sept des membres du Conseil, serait destiné à aider le Secrétaire général, entre les sessions du Conseil, en ce qui concerne l'application pratique de la politique relative à l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance, telle qu'elle est énoncée dans les résolutions du Conseil.

2. DIVISION DU TRAVAIL ENTRE L'APPEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET LE FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS À L'ENFANCE (DOCUMENT E/464/ADD. 1, DU 22 JUILLET 1947).

a) Il n'existe qu'un seul appel, sur le plan international ou national, patronné par l'Organisation des Nations Unies, ou l'un quelconque de ses or-

mental contributions to meet emergency relief needs of children, adolescents, expectant and nursing mothers.

(b) The Secretary-General is undertaking such arrangements as may be necessary for organizing the United Nations Appeal for Children under the terms of the Council's resolution of 29 March 1947.¹

(c) While the United Nations Appeal for Children is considered mainly to be an appeal for private contributions in aid of the International Children's Emergency Fund, it shall be conceived as United Nations sponsorship of contributions in favour of all effective non-governmental efforts on behalf of child relief.

(d) The Secretary-General has been authorized to reach agreement with each country as to the disposal of the national collections. If there are to be beneficiaries other than the International Children's Emergency Fund, such agreements shall deal with the proportion of the proceeds of the collection going to the Fund.

(e) All direct contributions received by the United Nations will, in order to ensure that they are included in the appropriate national collection, be reported at regular intervals to the national committee of the country concerned.

(f) (i) During the world-wide campaign of the United Nations Appeal for Children, the soliciting of non-governmental contributions shall be the responsibility of the Appeal and the national committees with which it is associated. Approaches to non-governmental bodies with a view to raising funds will be undertaken by the Appeal, which will therefore assume the handling of publicity for this purpose.

(ii) Since the International Children's Emergency Fund will be continuing its informational activities, there will be close co-ordination of its efforts with those of the United Nations Appeal for Children. During the short-term period of the Appeal's campaign, the Appeal and the national committees will concentrate on direct appeals to the public, while the Fund will complement this by continuing to produce information and reports of work in the field.

3. ONE DAY'S PAY PROPOSAL—REPORT BY THE SECRETARY-GENERAL (DOCUMENT E/464 OF 12 JULY 1947)

ORGANIZATION

Consultations

The course of development of machinery to handle this world-wide campaign has been governed largely by decisions which were based on consultations with a wide variety of public groups, government officials, and persons possessing certain technical knowledge. The Director has had many interviews with representatives from groups which may be useful in the mechanics of the collections. All the category A organizations have been consulted and in addition some 750 international non-governmental organizations are being kept informed of the

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fourth session, resolution No. 45 (IV)*, page 30.

organismes, en faveur de contributions non gouvernementales destinées à satisfaire les besoins de secours exceptionnels des enfants, des adolescents, des femmes enceintes et des mères qui nourrissent.

b) Le Secrétaire général s'emploie à conclure les arrangements éventuellement nécessaires pour organiser l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance, conformément à la résolution du Conseil du 29 mars 1947¹.

c) Tout en considérant principalement l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance comme un appel lancé pour recueillir des contributions privées destinées à aider le Fonds international de secours à l'enfance, on le concevra également comme un parrainage de l'Organisation des Nations Unies en faveur de tous efforts effectivement tentés sur le plan non gouvernemental au profit du secours à l'enfance.

d) Le Secrétaire général a été autorisé à conclure des accords avec tous les pays en ce qui concerne l'utilisation des collectes nationales. S'il doit y avoir d'autres bénéficiaires que le Fonds international de secours à l'enfance, ces accords s'appliqueront à la quote-part du produit de la collecte destinée à ce Fonds.

e) Il sera rendu compte, à intervalles réguliers, au comité national du pays intéressé, de toutes les contributions reçues directement par l'Organisation des Nations Unies de façon à assurer leur versement à la collecte nationale appropriée.

f) i) Pendant la campagne lancée par l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance dans le monde entier, celui-ci, ainsi que les comités nationaux qui lui sont associés, se chargeront de solliciter les contributions non gouvernementales. Pour se procurer des fonds, l'Appel s'adressera aux organismes non gouvernementaux et se chargera par conséquent de la publicité nécessaire à cet effet.

ii) Puisque le Fonds international de secours à l'enfance poursuivra son œuvre dans le domaine de l'information, ses efforts et ceux de l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance seront étroitement coordonnés. Pendant la campagne à court terme de l'Appel, celui-ci et les comités nationaux concentreront leurs efforts sur des appels directs au public, tandis que le Fonds complétera cette action en continuant à fournir des renseignements et des rapports sur l'état des travaux sur place.

3. PROPOSITION DE COLLECTE DU PRODUIT D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (DOCUMENT E/464/ DU 12 JUILLET 1947)

ORGANISATION

Consultations

L'évolution du mécanisme chargé de mener à bien cette campagne mondiale a largement dépendu de décisions résultant de consultations avec un ensemble très divers d'associations publiques, de fonctionnaires gouvernementaux et de personnes possédant certaines connaissances techniques. Le Directeur a eu de nombreuses entrevues avec les représentants de groupes qui peuvent être utiles dans le mécanisme de la collecte. Toutes les organisations de la catégorie A ont été consultées et, en outre, 750 organisations internationales non gouvernementales environ sont tenues au courant

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session, résolution No 45 (IV)*, page 30.

progress. Several of them have already taken formal action at their international congresses by endorsing the plan and urging their affiliates to co-operate with national committees (when formed) as soon as possible. Amongst those who have taken such action are the World Federation of Trade Unions, the International Co-operative Alliance and the International Organization of Journalists.

There is a clear indication of genuine interest on the part of all such groups who have been approached, and none has yet indicated a negative interest. Informal consultations have, of course, been held with governmental representatives of many countries, such as official delegates to the United Nations, special national representatives on various United Nations committees, and diplomatic personnel.

The business of raising non-governmental funds is by no means a new one in many countries, and the United Nations Appeal for Children has for a long time been discussing the technical problems of a world-wide campaign with professional and semi-professional people whose assistance has been extremely useful. Close relations are being maintained with voluntary relief agencies.

NATIONAL COMMITTEES

(a) *Composition*

The Secretary-General has addressed Governments, drawing their attention to the resolution and asking them to give consideration to his communications and to inform him of the steps being taken to implement the wishes of the Council. Such steps would necessarily include the establishment of a national committee. The United Nations Appeal for Children will not lay down rules as to the composition of the national committees or the manner in which the members are to be selected. However, since this is an appeal for non-governmental contributions, the national committees should be composed of volunteers. It may be assumed that they will include representatives of all the leading organizations in the country which could be helpful in prosecuting the Appeal. This does not, of course, preclude the appointment of individuals associated with Government, if that should be the desire of some countries.

(b) *Functions*

(i) To decide the method and machinery for the Appeal in their countries, within the limits of the common basic principles established by the international committee.

(ii) To adapt the "One Day's Pay" principle to conditions in their countries.

(iii) To enter into agreement with the Secretary-General, particularly as regards the disposal of the funds collected by the committee.

(iv) To put the Appeal into effect according to the agreements with the Secretary-General.

SECRETARIAT

Under the Director of the United Nations Appeal for Children, the paid staff is a part of the office of the Secretary-General. It will be kept as small as possible, and maximum use will be made of other departments of the United Nations.

des progrès de la question. Plusieurs d'entre elles ont déjà pris, au cours de leurs congrès internationaux, des mesures officielles en souscrivant au plan et en engageant leurs adhérents à se hâter de coopérer avec les comités nationaux (dès qu'ils seront constitués). Parmi celles qui ont pris de telles mesures se trouvent: la Fédération syndicale mondiale, l'Alliance coopérative internationale et l'Organisation internationale des journalistes.

Il apparaît clairement que tous les groupes qui ont été pressentis manifestent un intérêt véritable pour l'Appel et jusqu'ici aucun d'eux ne s'y est montré opposé. On a naturellement procédé à des consultations officieuses avec les représentants des Gouvernements de nombreux pays, tels que des représentants officiels auprès de l'Organisation des Nations Unies, des spécialistes représentant leur pays à diverses commissions de l'Organisation et des membres du corps diplomatique.

Dans bien des pays, la tâche de réunir des fonds non gouvernementaux n'est en aucune manière nouvelle, et les responsables de l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance discutent depuis longtemps avec des professionnels ou semi-professionnels de la question, dont l'aide s'est révélée extrêmement utile, les problèmes techniques d'une campagne mondiale. Ils conservent d'étroites relations avec les œuvres de secours.

COMITÉS NATIONAUX

a) *Composition*

Le Secrétaire général s'est adressé aux Gouvernements, en attirant leur attention sur la résolution, et en leur demandant d'examiner ses communications et de l'informer des mesures prises pour réaliser les désirs du Conseil. Ces mesures comportent nécessairement la création d'un comité national. L'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance ne posera pas de règles quant à la composition des comités nationaux ou à la manière de choisir leurs membres. Cependant, comme cet Appel s'adresse aux contributions non gouvernementales, les comités nationaux devraient se composer de membres volontaires. On peut penser que les représentants de toutes les organisations éminentes du pays qui pourraient être utiles au succès de l'Appel en feront partie. Cette disposition n'exclut évidemment pas la nomination de personnes relevant du Gouvernement, si tel était le désir de certains pays.

b) *Attributions*

i) Décider de la méthode et du mécanisme de l'Appel dans leur pays, dans les limites des principes fondamentaux posés pour tous par la commission internationale.

ii) Adapter aux conditions de leurs pays respectifs le principe du "produit d'une journée de travail".

iii) Conclure des accords avec le Secrétaire général, particulièrement en ce qui concerne l'emploi des fonds réunis par le comité.

iv) Réaliser l'Appel, conformément aux accords intervenus avec le Secrétaire général.

SECRETARIAT

Le personnel salarié placé sous les ordres du Directeur de l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance fait partie du cabinet du Secrétaire général. On le maintiendra à un effectif minimum et on tirera le parti le plus grand possible des autres départements du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

In order to assist national committees and to act as liaison between them and the Secretary-General, a few highly qualified regional representatives will be appointed, responsible for large areas each covering a number of national committees.

Being mindful of the great value to be derived through the important groups of contributors, the Director has made provisions for the appointment of special representatives, who will be responsible for maintaining liaison with international labour and business groups, agricultural groups, co-operatives, women's organizations, and international voluntary organizations. These officers will be of great assistance throughout the organizational structure of the project, and they have, in fact, been requested by the groups themselves.

It will also be necessary from time to time to enlist the services of specialists from outside United Nations to help with particular problems involved in the Appeal. Such persons will be employed on a *per diem* basis as required.

81 (V). Transfer to the United Nations of functions and powers exercised by the League of Nations under the International Convention of 30 September 1921 on Traffic in Women and Children, the Convention of 11 October 1933 on Traffic in Women of Full Age, and the Convention of 12 September 1923 on the Traffic in Obscene Publications

Resolution of 14 August 1947¹

Whereas, under the International Convention of 30 September 1921 on Traffic in Women and Children, the Convention of 11 October 1933 on Traffic in Women of Full Age, and the Convention of 12 September 1923 on Traffic in Obscene Publications, the League of Nations was entrusted with certain functions and powers, and

Whereas in its resolution adopted on the report of the League of Nations Committee on 12 February 1946 the General Assembly declared the willingness of the United Nations to assume the exercise of certain functions and powers previously entrusted to the League of Nations under international agreements, and referred to the Economic and Social Council to take the necessary measures with respect to functions of a technical and non-political character, and

Whereas the Economic and Social Council recognizes the desirability of ensuring continuity in the international co-operation in order to suppress the traffic in women and children and in obscene publications,

Therefore,

The Economic and Social Council

Recommends that the General Assembly approve the assumption by the United Nations of

¹ See document E/540.

Pour venir en aide aux comités nationaux et jouer entre eux et le Secrétaire général un rôle de liaison, on désignera un petit nombre de représentants régionaux, parfaitement qualifiés, qui auront la responsabilité de zones étendues, englobant le domaine d'un certain nombre de comités nationaux.

Conscients de l'appoint considérable que représentent les groupes importants de contributeurs, le Directeur a pris des mesures pour désigner des représentants spéciaux qui seront responsables de la liaison avec les groupes internationaux représentant les ouvriers et les patrons, les groupes agricoles, les coopératives, les organisations féminines et les œuvres internationales. Ces fonctionnaires apporteront une aide efficace dans la structure organique du projet; en fait, les groupes eux-mêmes les ont réclamés.

De temps à autre, il sera également nécessaire de s'assurer les services de spécialistes étrangers à l'Organisation des Nations Unies, pour le concours qu'ils pourront apporter dans les problèmes particuliers que comporte l'Appel. Ces personnes seront rétribuées selon un taux journalier suivant les besoins.

81 (V). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale du 30 septembre 1921 sur la traite des femmes et des enfants, de la Convention du 11 octobre 1933 sur la traite des femmes majeures, et de la Convention du 12 septembre 1923 sur le trafic des publications obscènes

Résolution du 14 août 1947¹

Considérant que, en vertu de la Convention internationale du 30 septembre 1921 sur la traite des femmes et des enfants, de la Convention du 11 octobre 1933 sur la traite des femmes majeures et de la Convention du 12 septembre 1923 sur le trafic des publications obscènes, certains pouvoirs et fonctions avaient été confiés à la Société des Nations, et

Considérant que, dans la résolution qu'elle a adoptée le 12 février 1946 au sujet du rapport de la Commission de la Société des Nations, l'Assemblée générale a déclaré que l'Organisation des Nations Unies est disposée à exercer certains pouvoirs et fonctions appartenant autrefois à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux, et a chargé le Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires concernant les fonctions de caractère technique et non politique,

Considérant de plus que le Conseil économique et social reconnaît qu'il est souhaitable d'assurer la continuité de la coopération internationale en vue de réprimer la traite des femmes et des enfants et le trafic des publications obscènes,

En conséquence,

Le Conseil économique et social

Recommande que l'Assemblée générale approuve le transfert à l'Organisation des Nations

¹ Voir le document E/540.